

DÉLIBÉRATION n° CA-05-05-2023-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 mai 2023



Subvention au Golf de Poitiers-Châlons

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le versement de la subvention au Golf de Poitiers-Châlons est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 5 mai 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 15/05/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Convention financière annuelle pour l'année 2023

dans le cadre de la convention de partenariat multipartite entre l'Association Golf de Poitiers-Châlon, Grand Poitiers Communauté urbaine, le département de la Vienne et l'Université de Poitiers

Entre

L'Université de Poitiers,
Représentée par Virginie LAVAL, sa Présidente,
15 rue de l'Hôtel Dieu – 86 000 Poitiers

Et

L'Association du golf de Poitiers-Châlon
Représenté par Claude CHEVALIER, son Président
rue François Prat – 86 000 Poitiers

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Du fait de la convention de partenariat multipartite entre l'Association Golf de Poitiers-Châlons, et les trois partenaires historiques : Grand Poitiers Communauté urbaine (propriétaire du Golf), le département de la Vienne et l'Université de Poitiers visant à définir les conditions du partenariat entre l'association et ses financeurs publics, il est convenu à l'article 4 que l'Université devra chaque année valider par les instances compétentes une convention financière précisant le montant de la subvention accordée.

Article 1 :

Montant de la subvention

Le montant correspondant à l'année 2023 (mais correspondant à aux activités pour l'année Universitaire 2022-23), est fixée à 22 000€.

Fait en deux exemplaires originaux, à Poitiers, le 5 mai 202

La Présidente de l'Université de Poitiers

Le président de l'Association du golf de Poitiers-
Châlons

Virginie LAVAL

Claude CHEVALIER